



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-163

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-11-07-001 - Arrêté Préfectoral portant la Liste des Restaurants Routiers ouverts (3 pages)

Page 3

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-07-001

Arrêté Préfectoral portant la Liste des Restaurants Routiers  
ouverts

Arrêté n°

du 07 novembre 2020

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Rhône

**Vu** le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Le 7 novembre 2020

Signé

Le préfet et par délégation,

la secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

**Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté**

<b>DEPARTEMENT (NUMERO)</b>	<b>NOM DU CENTRE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CODE POSTAL</b>	<b>VILLE</b>
69	Restaurant L’Ilo	Port E Herriot, 2 rue de Dole	69007	LYON
69	L’Ave Maria	2282 RN6	69400	ARNAS
69	Brasserie P32	32 rue Marcel Meyrieux	69960	CORBAS
69	Le relais de la bascule	25 route RN6 les Brosses	69570	DARDILLY
69	Hôtel le Cheval Blanc	Rte d’Eyrieux	69780	SAINT PIERRE DE CHANDIEU
69	Le Relais Caladois	300 rue Joseph Léon Jacquemaire	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE